



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement et d'aménagement d'un parc de stationnement
dans le cadre de la construction d'un hôtel IBIS
sur le territoire de la commune de Choisey (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4587 relative au projet de défrichement et d'aménagement d'un parc de stationnement dans le cadre de la construction d'un hôtel IBIS sur le territoire de la commune de Choisey (39), reçue le 10 septembre 2024 et portée par la société Jurassienne d'Hébergement et de Restauration (SJHR) représentée par Monsieur Patrice LOFFROY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-03-00005 du 03 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/09/24 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 17/09/24 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un hôtel IBIS de 60 chambres (capacité 131 personnes) en R+3 avec piscine intérieure ainsi qu'un parking paysager de 49 places et d'un local à vélo de 37 m² sur une superficie de 10 151 m² ; le parking paysager de 49 places vient en extension du parking existant au niveau de l'hôtel IBIS budget ;

- qui possède notamment les caractéristiques suivantes :

- le défrichement d'une zone boisée de 7 081 m² réalisé par abattage, débardage mécanisé et arrachage de souches hors période de nidification ;
- la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol de 1 093 m² et d'une surface plancher de 3 014,42 m² pour une hauteur maximale de 14 m à l'acrotère depuis le terrain naturel ;
- la création du parking extérieur de surface semi-perméable d'une surface d'environ 672 m² et de cheminements piétons stabilisés ;
- la création d'espaces verts et la plantation d'arbres et de végétaux d'essences locales ;
- le traitement des eaux pluviales par un bassin de rétention et d'infiltration de 225 m³ et 400 m².

- dont l'objectif, indiqué par le dossier, est notamment de multiplier l'offre hôtelière de la commune et de ses environs et proposer une aire de stationnement couverte et fermée pour cycle dans le cadre du développement des circulations douces ;
- qui relève de la rubrique 41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui relève de la rubrique 47b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements non soumis à autorisation de défrichement, en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire.

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales ZS115, ZS118, ZS2 et ZS1 de la commune de Choisey (39) couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Dole approuvé le 18 décembre 2019 ; le projet se situe en zone Uyc autorisant uniquement de l'hébergement hôtelier et des activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- situé à proximité immédiate de la route nationale RN5 (moins de 50 mètres) répertoriée dans l'arrêté préfectoral n°451 du 4 novembre 2000 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre du département du Jura ;
- situé pour partie au sein d'un corridor régional de la sous-trame « Mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type I « Les Tranches, les Vezes, les Mottes, l'île des Treches, les raies d'Essec et de Moutelles » à environ 1,3 km à l'est du site du projet ; en dehors de site Natura 2000, le plus proche étant le site « Basse vallée du Doubs », zone de protection spéciale FR4312007 et zone spéciale de conservation FR4301323, à environ 1,3 km à l'est du site du projet ;
- situé dans un secteur où ont été observées de nombreuses espèces protégées nicheuses dont le Serin cini (vulnérable sur liste rouge nationale -LRN, quasi menacé sur liste rouge régionale -LRR) ;
- en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine en polyculture-élevage et forestière Doloise » ;
- situé en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la « Moyenne vallée du Doubs » approuvé par l'arrêté n°1153 du 8 août 2008 ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé à moins de 50 m des habitations les plus proches ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;
- de la prise en compte des enjeux de gestion des eaux pluviales dans le cadre du dossier loi sur l'eau ; le porteur du projet devra notamment s'assurer de l'efficacité du système de gestion des eaux pluviales projeté (noues d'infiltration, tranchées drainantes) ; ces éléments devront être validés par le service instructeur au titre de la loi sur l'eau ;
- de l'absence de modification des aménagements de voiries existants ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la préservation de l'espace boisé d'une superficie de 3 070 m² au nord de la parcelle ;
 - la réalisation d'un travail de voirie et réseaux divers (VRD) pour analyser la topographie générale du projet, l'objectif étant d'utiliser les terres végétales en excédent pour combler les zones nécessaires ;
 - la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune et de la flore (notamment période de nidification) ;
 - l'aménagement du site en recul de 25 m par rapport à la RN5 et la création d'un écran végétal entre le bâti et la voirie ;
- de la nécessité de préciser la destination des eaux de vidange de la piscine intérieure ; il conviendra de prévenir les autorités locales des vidanges annuelles afin de vérifier l'absence de chlore ;
- de la nécessité de garantir une production d'eau chaude sanitaire égale ou supérieure à 55°C conformément à l'arrêté du 30 novembre 2005 ;
- de la nécessité de définir des mesures en phase de travaux pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, repérée à proximité des parcelles concernées, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral dédié du 16 mai 2019¹, en veillant notamment à limiter la diffusion des semences (apport de terre, déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, la végétalisation des terres étant à privilégier comme méthode de lutte ;
- de la nécessité de définir des mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ; pour ce qui est des émissions atmosphériques, l'envol des poussières par temps sec pourra être réduit par l'arrosage des voies de circulation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement et d'aménagement d'un parc de stationnement dans le cadre de la construction d'un hôtel IBIS sur le territoire de la commune de Choisey (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

¹ Cet arrêté est disponible ici aux pages 3 à 7 : https://www.jura.gouv.fr/contenu/telechargement/17241/127048/file/RAA_39201905006_du_24_05_2019.pdf. Le pétitionnaire peut par ailleurs se référer aux fiches départementales mises en ligne ici par l'ARS (pour le Jura) : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/96913/download?inline>

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr